

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale  
relative aux postes de juge près le Tribunal  
administratif fédéral  
(Ordonnance sur les postes de juge)**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 1, al. 4, et 11, al. 3, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif  
fédéral<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Postes de juge

Le Tribunal administratif fédéral comprend au maximum 64 postes de juge.

**Art. 2** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et  
le traitement des juges du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral  
(Ordonnance sur les juges)

*Art. 1* Objet

La présente ordonnance régit les rapports de travail et le traitement des juges du  
Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.

*Art. 3* Durée des fonctions

La durée des fonctions est régie par l'art. 9 de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribu-  
nal pénal fédéral<sup>4</sup> et par l'art. 9 de la loi du ... sur le Tribunal administratif fédéral.

*Art. 6* Allocations présidentielles

<sup>1</sup> Le président du Tribunal pénal fédéral et le président du Tribunal administratif  
fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 30 000 francs par an.

<sup>1</sup> RS ...; RO ... (FF 2001 4000)

<sup>2</sup> FF 2004 4481

<sup>3</sup> RS 173.711.2

<sup>4</sup> RS 173.71

<sup>2</sup> Le vice-président du Tribunal pénal fédéral et le vice-président du Tribunal administratif fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 20 000 francs par an.

<sup>3</sup> Les présidents des cours du Tribunal pénal fédéral et les présidents des cours du Tribunal administratif fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 10 000 francs par an.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le même jour que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> RS ...; RO ... (FF 2001 4000)

## **Ordonnance de l'Assemblée fédérale <bd> relative aux postes de juge près le Tribunal administratif fédéral (Ordonnance sur les postes de juge)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.09.2004
Date	
Data	
Seite	4503-4504
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 923

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.